

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE MEAUX  
1ERE CHAMBRE

RG. n°04/02703

JUGEMENT DU NEUF DECEMBRE DEUX MIL QUATRE

**PARTIES EN CAUSE**

DEMANDERESSE :

**La Société NET-ULTRA**  
agissant poursuites et diligences de son gérant Monsieur Olivier  
**ROUX**  
**RCS MEAUX N° B 420 338 139**  
62 rue du Général Leclerc  
77120 COULOMMIERS

représentée par la SCP TOURAUT DURIEUX PERRET &  
ASSOCIES, Société d'avocats au barreau de MEAUX, avocats  
constitués et plaident

DEFENDERESSE :

**La Société AOL FRANCE**  
**RCS de NANTERRE N° 402 192 777**  
115 avenue Charles de Gaulle  
92200 NEUILLY SUR SEINE

représentée par la SCP PINSON SEGERS DAVEAU & ASSOCIES,  
Société d'avocats au barreau de MEAUX, avocats constitués, Me Jean  
Philippe HUGOT avocat au barreau de PARIS, plaident.

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

lors des débats et du délibéré

Président : Mme CAPITAIN, Vice-Présidente  
Assesseurs: Mme VITON, Juge  
Mme VERDIER, Juge

Jugement rédigé par : Mme CAPITAINE, Vice-Présidente

### DEBATS

A l'audience publique du 14 Octobre 2004,

GREFFIER : Mme BARTHELEMY, Premier Greffier

### JUGEMENT

contradictoire, prononcé publiquement par Madame CAPITAINE, Président, lequel en a signé la minute avec Madame BARTHELEMY, Premier Greffier ;

### LE TRIBUNAL :

#### EXPOSE DE L'AFFAIRE :

La société NET-ULTRA est un fournisseur d'accès Internet (FAI), proposant sous la marque "NETPRATIQUE" déposée à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle le 17 juin 1999 sous le n° 99 799 240, des formules d'abonnement haut débit (ADSL).

La société GOOGLE FRANCE exploite sur le réseau Internet un moteur de recherche permettant aux internautes, en saisissant des mots-clés, de s'orienter via des liens vers les sites recherchés. Cette société propose également aux annonceurs professionnels d'acquérir des mots-clés, produit intitulé "adwords" permettant d'indiquer des liens commerciaux et d'orienter vers le site de l'annonceur.

La société AOL FRANCE est également un fournisseur d'accès Internet, accessible sur abonnement sous la marque AOL. Elle a fait appel au système "adwords" en novembre 2003, par l'intermédiaire de son agence d'achat d'espace de publicité, la société CARAT INTERACTIVE.

Par procès-verbal d'huissier du 19 novembre 2003, il a été constaté qu'en saisissant le mot-clé "NETPRATIQUE", qui est la marque sous laquelle la société NET-ULTRA est connue, une annonce "adwords" incitait l'internaute à se diriger vers le site "adsl.boutics.com" en vue de souscrire des abonnements Internet auprès d'Oléane (France Télécom), AOL, Club Internet, TELE 2 ou 9 online, concurrents de la société NET-ULTRA.



Par courrier du 19 janvier 2004, la société NET-ULTRA a alors protesté auprès de la société GOOGLE FRANCE, qui s'est engagée le 9 février 2004, à respecter la marque "NETPRATIQUE".

Un nouveau constat d'huissier dressé le 23 mars 2004 a toutefois établi que la saisie sur le moteur de recherche GOOGLE du mot "NETPRATIQUE" faisait apparaître en première page une annonce "adwords" directement au nom d'AOL et de TISCALI, de nature à laisser penser à un internaute que la société NET-ULTRA avait notamment des liens commerciaux avec la société AOL FRANCE.

C'est en ces circonstances que par assignation à jour fixe du 17 mai 2004, la société NET-ULTRA demande, en application des articles L 713-2-a) du code de la propriété intellectuelle et 1382 du code civil, de constater que la société AOL FRANCE a commis des actes de contrefaçon des marques NETPRATIQUE et NET-ULTRA, et à tout le moins s'est rendue coupable d'actes de concurrence déloyale, et réclame la somme de 300.000 euros à titre de dommages et intérêts, outre la condamnation de la société AOL FRANCE à cesser tout acte contrefaisant sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée à compter de l'assignation, la publication de la décision sur la page d'accueil du site AOL.FR durant un mois, ainsi que dans deux journaux nationaux de son choix pour un coût maximum de 5.000 euros par insertion, sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard à compter du dixième jour suivant la signification de la décision à intervenir. Elle demande également l'exécution provisoire de la décision ainsi que la somme de 10.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Par conclusions du 27 juillet 2004, la société AOL FRANCE conclut au débouté des demandes de la société NET-ULTRA aux motifs que cette dernière n'apporte pas la preuve de ce qu'elle aurait fait usage de la marque "NETPRATIQUE" alors que les pièces produites mettent en cause le système "adwords" de la société GOOGLE qui n'est pas en la cause, qu'il n'est pas mentionné la marque NET- ULTRA dans aucun acte de procédure, et que l'acte d'huissier est nul comme n'ayant pas respecté des règles strictes de constatation sur Internet.

Elle soutient qu'elle n'a pas réservé un mot-clé tel que "NETPRATIQUE" auprès de la société GOOGLE, qu'elle n'a jamais utilisé les marques "NET-ULTRA" ou "NETPRATIQUE" dans le cadre du service ADWORDS et qu'elle ignorait l'existence de la société NET-ULTRA jusqu'à l'introduction de cette action. Elle refuse de produire la liste des mots achetés sur GOOGLE via son agence CARAT INTERACTIVE s'agissant de renverser la charge de la preuve et de ce qu'une telle liste est confidentielle pour des raisons commerciales.



Elle soutient également l'absence de validité de la marque "NETPRATIQUE", et sollicite en outre la condamnation de la société NET-ULTRA à lui payer la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Par conclusions du 25 août 2004, la société NET-ULTRA réitère ses précédentes écritures.

Elle soutient que le constat d'huissier du 23 mars 2004 n'est entaché d'aucune nullité compte tenu du respect par Maître LEGROS des procédures prévues sur l'Internet, que les marques déposées par NET-ULTRA sont parfaitement valables au regard des dispositions de l'article L. 711-2 du code de la propriété intellectuelle, et constate qu'AOL refuse de communiquer la liste des mots-clés achetés.

Par dernières conclusions du 9 septembre 2004, la société AOL FRANCE réitère ses précédentes écritures.

### **DISCUSSION :**

Vu le constat d'huissier du 23 mars 2004 ;

Vu l'article L. 713-2-a) du code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'article 1382 du code civil ;

### **I - Sur la nullité du constat d'huissier**

Il ressort des pièces versées aux débats, qu'un procès-verbal de constat de Maître Jérôme LEGROS, huissier de justice, a été réalisé le 23 mars 2004, et a établi qu'une saisie sur le moteur de recherche GOOGLE du mot clé "NETPRATIQUE" faisait apparaître une annonce adwords directement au nom d'AOL.

A la lecture de ce document, il y a lieu de relever que l'ensemble des précautions d'usage quant aux constatations réalisées sur l'Internet, n'a pas été respecté par l'huissier afin d'assurer la valeur probante de ses observations.



Il convient en effet de souligner que si les mentions relatives à l'adresse IP de l'ordinateur de l'huissier (192.168.1.252), qui permet d'identifier le matériel utilisé sur le réseau Internet, peuvent être valablement considérées comme figurant en annexes 4 et 5 du constat, à propos de l'exécution d'un tracé Internet, et que si l'huissier a préalablement à son constat, vidé la mémoire cache de son ordinateur et s'est assuré que la page de résultat litigieuse avait bien été le premier site consulté après effacement de la mémoire cache, il n'indique cependant aucunement si d'autres vérifications avaient été effectuées et notamment si son ordinateur était connecté à un serveur proxy ou plus précisément à un serveur proxy dépourvu de système de cache des pages visitées.

Cette non mention de l'existence ou non d'un serveur proxy, c'est à dire d'un ordinateur intermédiaire, qui est susceptible de faire porter le constat sur des pages anciennes ou obsolètes, est une formalité essentielle afin de lever tout doute quant à la date à laquelle les observations ont été effectuées.

Il convient en outre de souligner à ce propos, qu'aucune pièce versée aux débats par la société NET-ULTRA ne permet valablement de s'assurer que le fournisseur d'accès à Internet WANADOO utilisé par l'huissier, ne proposait pas de service proxy à la date du constat.

La nullité du constat d'huissier du 23 mars 2004 ne saurait en conséquence être constatée en raison de l'absence de vices de forme et de fond touchant cette pièce, mais il convient en revanche, en l'absence de certaines mentions techniques, de constater l'absence de caractère probant du constat établi.

## **II - Sur la demande de la société NET-ULTRA**

La société NET-ULTRA sollicite la condamnation de la société AOL au paiement de la somme de 300.000 euros à titre de dommages et intérêts aux motifs que cette dernière aurait commis des actes de contrefaçon des marques NETPRATIQUE et NET-ULTRA, et à tout le moins qu'elle se serait rendue coupable d'actes de concurrence déloyale au préjudice de cette dernière.

En l'espèce, il convient de relever qu'aucune pièce versée aux débats ne concerne directement ou indirectement la marque NET-ULTRA.

Ainsi, en l'absence de toute constatation relative à cette marque, le présent litige ne peut concerner que les demandes intéressant la marque NETPRATIQUE.



Il convient en outre de souligner que l'action de la société NET-ULTRA se fonde principalement sur le constat d'huissier du 23 mars 2004, dont le caractère probatoire a été considéré comme insuffisant.

Les captures d'écran versées aux débats, effectuées le 25 mars 2004 et le 21 avril 2004 par le conseil de la société NET-ULTRA, demeurent également, en l'absence de toute précision quant aux modalités de leur mise en oeuvre, insuffisantes à démontrer l'existence d'actes de contrefaçon et de concurrence déloyale de la part de la société AOL.

En conséquence, étant donné qu'aucune autre pièce produite ne permet d'étayer les prétentions de la société NET-ULTRA, et notamment d'apporter la preuve de la responsabilité de la société AOL dans l'utilisation de mots-clés sur le moteur de recherche GOOGLE correspondant à la marque NETPRACTIQUE ou même de la vente par GOOGLE FRANCE à AOL de ces derniers, alors qu'il est fourni par la société AOL, deux attestations de la société CARA INTERACTIVE et du directeur marketing et vente de AOL monsieur TOLONRENZI, justifiant de l'absence d'utilisation de cette marque dans le cadre du service adwords, il convient, sans qu'il soit nécessaire de répondre aux autres moyens soulevés par AOL, de débouter la société NET-ULTRA de l'ensemble de ses demandes.

### **III - Sur la procédure abusive**

Il y a lieu de constater que la société NET-ULTRA n'a commis aucune faute en initiant la présente procédure.

En conséquence, la société AOL sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

### **IV - Sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile**

L'équité commande de faire droit à la demande formulée par la société AOL au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Il convient de fixer à 3.000 euros, la somme que devra lui verser la société NET-ULTRA à ce titre.



**PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort ;

Constate que le procès-verbal du 23 mars 2004 n'est entaché d'aucune nullité ;

Déboute la société NET-ULTRA de l'ensemble de ses demandes ;

Déboute la société AOL FRANCE de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;


Condamne la société NET-ULTRA à payer à la société AOL FRANCE, la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 euros) au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Condamne la société NET-ULTRA aux dépens de l'instance et autorise la SCP PINSON SEGERS DAVEAU & ASSOCIES à les recouvrer aux formes et conditions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

En conséquence,  
La République Française mande et ordonne :  
A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre la présente à exécution.  
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ;  
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
**POUR GROSSE CERTIFIEE** conforme délivrée par nous,  
Greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de Meaux,  
soussigné :

 Le Greffier en Chef,

